

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 114

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme FONTAINE Michele, Présidente de Chambre,
Mme BRENGARD Marie Florence, Conseiller r

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 30 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 30 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à l'égard de X, du tribunal correctionnel de
NOUMEA du 19 juin 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (98) de ...et de ... de nationalité française, demeurant ...
98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre, intimé,

Sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'appel de
Nouméa,

Assesseurs : Madame FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre,

Madame BRENGARD Marie Florence, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

- déclaré X, coupable de s'être rendu complice, à NOUMEA, le 29 novembre 2006, du délit de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, commis par Y, en apportant son assistance, en l'espèce son véhicule qui a facilité la consommation de l'infraction ;

Fait prévu et réprimé par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie et par les articles L.234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000, articles 121-6, 121-7 du code pénal ;

- condamné X à titre de peine principale à une amende sous la forme de jours amende, fixé à 30 le nombre de jours amende compte tenu des circonstances de l'infraction et dit que le montant de chaque jour amende, compte tenu des ressources et charges du condamné est fixé à 1.000 CFP.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 19 juin 2007 contre X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 30 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur FEY en son rapport ;

X, en ses explications ;

Madame OZOUX, en ses réquisitions ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour, après délibéré.

DÉCISION :

Le 29 novembre 2006 à 1h15, rue Benebig à Nouméa, monsieur Y était interpellé alors qu'il circulait au volant du véhicule Citroën Berlingo appartenant à monsieur X, son passager avant.

Monsieur Y déclarait spontanément aux policiers avoir consommé de l'alcool et qu'il n'était pas en mesure de leur présenter son permis de conduire ainsi que les papiers administratifs afférents au véhicule.

Soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique celui-ci se révélait positif.

Il était interpellé ainsi que son passager, monsieur X qui déclarait aux policiers lui avoir laissé le volant parce qu'il était moins ivre que lui.

Au commissariat de police de Nouméa, ils étaient soumis à l'épreuve de l'éthylomètre qui révélait un taux de 0,89 mg/l d'air expiré pour monsieur Y et un taux de 1,15 mg/l d'air expiré pour monsieur X.

Au cours de leur transport dans le fourgon du commissariat de police à 2h15 au CHT Gaston BOURRET afin d'être examiné par un médecin, monsieur Y arrachait sur 15cm la banquette sur laquelle il était assis et lors du trajet retour tenait des propos injurieux envers les policiers.

Placés en garde à vue à 6h30, Y reconnaissait avoir conduit en état d'ivresse et ne contestait pas le taux relevé à l'éthylomètre de 0,89 mg/l d'air expiré. Il déclarait avoir consommé avant son interpellation 5 bières et 5 verres de vodka.

Il précisait avoir pris le volant parce que son ami était ivre et avait déjà été interpellé pour une conduite en état alcoolique.

Il reconnaissait avoir déchiré la banquette du véhicule de police lors de son transport à l'hôpital.

Monsieur Y qui était sans emploi, au moment de son interpellation a déjà été condamné le 10 septembre 2002 pour des faits de conduite de véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique.

Par jugement contradictoire à signifier du 19 juin 2007, le tribunal correctionnel de Nouméa l'a condamné à une peine d'emprisonnement d'un mois ferme et a prononcé l'annulation de son permis de conduire, fixant la durée de représentation du permis de conduire à 12 mois.

Lors de sa garde à vue, monsieur X a reconnu avoir donné le volant du véhicule qu'il conduisait et qui appartient à son employeur sachant que celui-ci avait bu.

Il déclarait qu'il avait passé sa soirée à boire de l'alcool avec monsieur Y mais qu'il avait préféré donner le volant à celui-ci car il avait moins bu que lui.

Le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable des faits de complicité de conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique et l'a condamné, par jugement contradictoire, à une peine de 30 jours-amende de 1.000 FCFP.

Le 19 juin 2007, le ministère public a relevé appel du jugement rendu à l'encontre de X.

Celui-ci, cité à comparaître par exploit du 18 septembre 2007 remis à sa concubine, s'est présenté à l'audience.

MOTIVATION

Les faits sont constants et reconnus.

Prenant en considération l'annulation du permis de conduire prononcée le 3 avril 2007, pour une durée de 4 mois, la Cour considère qu'une peine d'amende est suffisante en répression du délit de complicité de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit constitué mais qui démontre que monsieur X a pris conscience qu'il ne pouvait pas conduire après avoir absorbé des boissons alcoolisées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Réforme le jugement entrepris sur la peine ;

Condamne X à payer une amende de trente mille (30.000) Francs CFP.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,